

■ Statut commenté

DOSSIER

- 2 Le détachement des fonctionnaires territoriaux
2^e partie : La situation du fonctionnaire

STATUT AU QUOTIDIEN

- 16 Envoi tardif des arrêts de maladie :
le dispositif applicable

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

- 22 Transfert de personnel à un EPCI :
fonctionnaire en congé de maladie
- 26 La notion d'« ancienneté de services publics »
valable pour la promotion interne

■ Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

- 31 Textes
- 37 Documents parlementaires
- 38 Jurisprudence
- 40 Chronique de jurisprudence
- 41 Presse et livres

Le détachement des fonctionnaires territoriaux

2^e partie :

La situation du fonctionnaire

Le second volet du dossier consacré à la position de détachement présenté ici porte sur la situation du fonctionnaire territorial détaché. Le précédent volet, présenté dans le numéro d'avril de la revue, traitait des cas et des conditions de détachement.

La loi définit le détachement comme étant la « *position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce cadre d'emplois, emploi ou corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite* » (1).

Aux termes des articles 64 et 66 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le fonctionnaire détaché est, de manière générale, soumis aux règles régissant la fonction ou l'emploi qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Ainsi, il est soumis :

- soit aux dispositions statutaires applicables à l'emploi d'accueil, en cas de détachement à l'intérieur de la fonction publique,
- soit aux règles du droit privé, et notamment des codes du travail et de la sécurité sociale, s'agissant d'un détachement prononcé à l'extérieur de la fonction publique. Comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans un arrêt, « *lorsqu'ils sont employés par une entreprise soumise au droit privé, ils sont liés à celle-ci par un contrat de travail de droit privé et régis par le code du travail, à la seule exception*

de certaines dispositions de ce code relatives aux contrats de travail à durée déterminée et aux indemnités de licenciement » (2).

En parallèle, le fonctionnaire détaché conservant un lien avec son cadre d'emplois d'origine, il convient de se reporter, pour examiner le régime qui lui est applicable à la fois aux règles applicables à son cadre d'emplois d'origine et à celles relatives à son emploi ou à ses fonctions d'accueil.

Ce dossier concerne la situation du fonctionnaire territorial détaché ; il n'aborde pas la situation du fonctionnaire qui, relevant à l'origine de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, est accueilli par voie de détachement au sein de la fonction publique territoriale.

(1) Article 64 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et article 14 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

(2) Pour le fonctionnaire soumis au droit privé pendant son détachement, la loi prévoit toutefois une exception à ce principe : elle exclut l'application des dispositions des articles L. 1234-9, L. 1243-1 à L. 1243-4 et L. 1243-6 du

code du travail et de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnité de licenciement ou de fin de carrière.

La carrière

Le fonctionnaire territorial détaché dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique bénéficie, pendant la période de détachement, d'une « double carrière ». En effet, sa carrière continue d'abord de se dérouler dans son cadre d'emplois et son grade d'origine, pendant toute la période, même s'il n'y occupe pas d'emploi. En parallèle, la loi lui permet d'acquérir des droits à avancement et à promotion au titre de l'emploi d'accueil, même si le statut particulier de ce dernier comporte des dispositions contraires (voir l'encadré ci-contre).

De même, le fonctionnaire territorial détaché à l'extérieur de la fonction publique continue également d'acquérir des droits dans ses cadre d'emplois et grade d'origine.

■ Avancement

Les conditions d'avancement des fonctionnaires détachés ont été assouplies par la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, afin de favoriser la mobilité.

Les fonctionnaires détachés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale (FPT) concourent pour les avancements de grade et d'échelon dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de ce cadre d'emplois (3). Ils continuent également à bénéficier de droits à avancement dans leur cadre d'emplois d'origine (4).

L'avancement d'échelon du fonctionnaire détaché est prononcé dans le grade d'accueil conformément aux modalités de droit commun, et compte tenu des durées fixées pour ce grade. Lié à la

Article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (extrait)

« Nonobstant toute disposition contraire prévue dans les statuts particuliers, les agents détachés sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes

droits, notamment à l'avancement et à la promotion, que les membres du corps ou cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés ».

valeur professionnelle et au classement effectué au moment du détachement, l'avancement à l'échelon supérieur intervient donc, dans la FPT, à l'issue d'une période comprise entre des durées minimale et maximale définies par le statut particulier et après, le cas échéant, avis de la commission administrative paritaire (CAP) compétente pour le grade d'accueil (5).

Dans le grade d'origine, l'avancement d'échelon est prononcé par l'autorité territoriale qui employait le fonctionnaire avant le détachement, dans le respect des durées minimale et maximale fixées par le statut particulier.

Le fonctionnaire détaché peut bénéficier d'un avancement de grade au titre de son emploi d'accueil, dès lors que les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil sont remplies. Si le fonctionnaire remplit les conditions statutaires, il peut être inscrit sur le tableau d'avancement de grade dressé au titre d'une année par l'autorité territoriale d'accueil, soit après avoir réussi un examen professionnel, soit au choix compte tenu de sa valeur professionnelle, après avis de la CAP.

En parallèle, le fonctionnaire détaché continue de bénéficier de droits à avancement de grade dans son cadre d'emplois d'origine. S'il remplit les conditions prévues par le statut particulier de ce cadre d'emplois, il peut donc être inscrit sur un tableau d'avancement de grade, selon les modalités de droit commun. Dans une réponse ministérielle, il a été précisé qu'« en application

du principe d'égalité au sein d'un même corps [cadre d'emplois], il est établi un seul tableau d'avancement pour les agents pouvant postuler au même grade, y compris les fonctionnaires en position de service détaché » (6). En outre, le juge a considéré à plusieurs reprises qu'une administration ne peut refuser d'inscrire un fonctionnaire sur un tableau au motif qu'il se trouve en position de détachement (7). Il a aussi considéré, concernant la situation d'un fonctionnaire détaché pendant une période où il était pris en charge par une instance de gestion (Centre national de la fonction publique territoriale ou centre de gestion), que le fait d'être détaché n'interdit pas d'être promu au grade supérieur du cadre d'emplois d'origine (voir Conseil d'Etat, 12 juin 2013, n°346847, dont un extrait est reproduit page suivante).

Toutefois, la nomination dans le grade d'avancement du fonctionnaire inscrit sur le tableau dressé par son employeur d'origine ne peut prendre effet tant que le détachement court. En effet, le fonctionnaire détaché n'exerçant pas de fonctions dans le cadre d'emplois, sa nomination dans le grade supérieur serait, en l'absence de réintégration, entachée de nullité. La loi dispose ainsi que : « Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle » (8).

(3) Article 11-1 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

(4) Article 64 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(5) Articles 78 et 30 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

(6) Réponse ministérielle à la question écrite n°24928 publiée le 7 septembre 2000 au *Journal officiel* du Sénat.

(7) Conseil d'Etat 21 mars 1986 n°31535 et autres.

(8) Article 12 de la loi du 13 juillet 1983.